

# Protocole VHSS Grabuge

Rédigé par : Leïla, Lella, Zoé, Mélissa, Alban, Youen

Ce protocole a pour objectif de clarifier la démarche à suivre dans le cas d'un signalement VHSS en lien avec le collectif. Il doit être lu et approuvé par chacun.e de ses membres.

## Sommaire

|                                                                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                                                                     | <b>2</b> |
| Présentation du collectif.....                                                                                               | 2        |
| Rappel du cadre.....                                                                                                         | 2        |
| Réglementation et définitions.....                                                                                           | 3        |
| Présentation du pôle.....                                                                                                    | 4        |
| Dispositif de prévention lors des événements.....                                                                            | 4        |
| Confidentialité des informations recueillies.....                                                                            | 4        |
| <b>Cas d'un signalement reçu au cours d'un évènement.....</b>                                                                | <b>5</b> |
| 1. Prise en charge et écoute de la personne ayant subi une agression.....                                                    | 5        |
| 2. Identification de la personne mise en cause.....                                                                          | 5        |
| 3. Prise de décision.....                                                                                                    | 5        |
| Cas spécifique d'un signalement visant un.e membre du collectif.....                                                         | 6        |
| <b>Cas d'un signalement reçu en dehors d'un événement.....</b>                                                               | <b>7</b> |
| A] Signalement visant une personne extérieure au collectif pour des faits ayant eu lieu au cours d'un événement Grabuge..... | 7        |
| B] Signalement visant un.e membre du collectif.....                                                                          | 7        |
| 1. Réunion du pôle VHSS et prise de décision.....                                                                            | 7        |
| 2. Suivi et communication de la situation au reste du collectif.....                                                         | 8        |

# Introduction

## Présentation du collectif

**Grabuge est un collectif grenoblois de musiques électroniques, rassemblant aujourd'hui une trentaine de membres. Nous portons un esprit de partage, de liberté et de bienveillance.**

Chez Grabuge, aucune forme de discrimination n'est tolérée, qu'elle soit sexiste, raciste, LGBTQIA+-phobe, validiste ou autre.

Nous tenons à créer des espaces sûrs et inclusifs, et nous restons attentifs face à toutes les formes de violences et aux violences, harcèlements sexistes et sexuels (VHSS).

## Rappel du cadre

Les violences sexistes et sexuelles englobent toute atteinte physique, verbale ou psychologique fondée sur le sexe, le genre ou la sexualité d'une personne (attouchements non consentis, injures sexistes, harcèlement sexiste et sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibitionnisme, agression sexuelle, viol). Le harcèlement moral désigne tout comportement psychologique abusif et répété visant à rabaisser ou humilier une personne (que ce soit en lien ou non avec le genre et la sexualité de cette personne).

Ces définitions englobent un large spectre de situations, allant des violences dites "mineures" (violences verbales, moqueries, remarques dégradantes, etc.) aux violences plus graves, telles que les agressions physiques ou sexuelles.

Toute démarche visant à lutter contre les violences doit être pensée dans l'intérêt des personnes les ayant subies. Il est essentiel de créer un environnement où elles se sentent en confiance pour s'exprimer, en les écoutant sans jugement et en plaçant leurs vécus, leurs besoins et leurs volontés au centre des actions mises en place.

L'accompagnement doit avant tout viser :

- La protection des personnes concernées et de celles qui les entourent.
- La réduction des impacts négatifs sur leur santé physique et psychologique.
- Une prise en charge rapide et adaptée avant toute autre démarche.

Il peut parfois être difficile de reconnaître les violences sexistes ou sexuelles : elles peuvent être banalisées, excusées, minimisées, voire encouragées par des comportements, des éléments de langage, des idées, des images, des stéréotypes ou des mythes ancrés dans la société. C'est ce que l'on appelle la culture du viol.

Toutes les violences sexistes et sexuelles sont interdites par la loi. Savoir identifier et nommer les violences sexistes et sexuelles permet de lutter contre elles. Vous retrouverez ci-après les définitions figurant dans le Code pénal et dans le Code du travail ainsi que des exemples pour mieux identifier les violences sexistes et sexuelles.

## Réglementation et définitions

|                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Agression sexuelle</b><br>(Code pénal français, Article 222-22)                             | Acte à caractère sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Inclut tout contact physique non consenti à caractère sexuel, sauf la pénétration qui est qualifiée de viol.                                                                                    |
| <b>Atteintes non consenties</b>                                                                | Toucher une personne sans son consentement, sur des parties intimes ou sensibles (fesses, seins, cou, bouche, parties génitales), considéré comme une agression sexuelle.                                                                                                     |
| <b>Consentement</b><br>(Conseil de l'Europe – Convention d'Istanbul)                           | Accord donné librement, sans pression, menace ou manipulation, qui peut être retiré à tout moment. Il suppose un accord clair et conscient de chaque partie.                                                                                                                  |
| <b>Espace sûr / safe space</b>                                                                 | Espace physique ou symbolique construit pour garantir la sécurité émotionnelle, physique et psychologique des personnes qui y participent, en particulier celles appartenant à des groupes minorisés.                                                                         |
| <b>Harcèlement</b><br>(Code pénal, Article 222-33-2)                                           | Imposition répétée à une personne de propos ou comportements ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, à sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. |
| <b>Harcèlement sexiste</b><br>(Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, 2014) | Imposition répétée à une personne de propos ou comportements liés au sexe / genre ayant pour objet ou effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.                                              |
| <b>Harcèlement sexuel</b><br>(Code pénal français, Article 222-33)                             | Imposition répétée à une personne de propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à sa dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante. Un acte unique peut être qualifié de harcèlement s'il est particulièrement grave.    |
| <b>Injures sexistes</b>                                                                        | Propos ou expressions injurieux visant une personne en raison de son sexe ou de son genre, portant atteinte à sa dignité.                                                                                                                                                     |
| <b>Mixité choisie</b><br>(Usage militant, non juridique)                                       | Espace réservé à des personnes partageant une expérience commune d'oppression (ex. femmes et minorités de genre), afin de permettre une prise de parole et un soutien sans la présence du groupe dominant (ex. hommes cisgenres).                                             |
| <b>Outrage sexiste et sexuel</b>                                                               | Comportement ou parole à caractère sexuel ou sexiste qui porte atteinte à la dignité ou constitue une violation de l'intégrité morale ou physique d'une personne.                                                                                                             |
| <b>Violence</b><br>(OMS)                                                                       | Usage intentionnel de la force physique ou du pouvoir, effectif ou sous forme de menace, contre soi-même, une autre personne ou un groupe, entraînant ou risquant d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, un mal développement ou la mort.                   |
| <b>Violence sexiste</b><br>(Haut Conseil à l'Égalité, 2017)                                    | Violence fondée sur le sexe ou le genre d'une personne, visant à l'assujettir, rabaisser ou contrôler en raison de son appartenance réelle ou supposée à un genre.                                                                                                            |
| <b>Violence sexuelle</b><br>(OMS / Code pénal)                                                 | Tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel, commentaires ou avances à caractère sexuel non désirés, ou actes visant à la sexualisation d'une personne par la contrainte, indépendamment de la relation avec la victime. (OMS / Code pénal)                                     |
| <b>Viol</b><br>(Code pénal, Article 222-23)                                                    | Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise.                                                                                                                                        |

**En cas d'urgence, appelez les services de secours :**

- SAMU (15), Police (17), Pompiers (18), Numéro unique en Europe (112)
- 114 – SMS d'urgence *ou malentendant*
- 3919 – *Violences Femmes Info*

## Présentation du pôle

Le **pôle RDR / VHSS** de Grabuge est composé de 3 à 6 membres volontaires de l'association. L'intégration au pôle est ouverte à toute personne motivée, dans la limite des places disponibles. Il est à ce jour composé de Leïla, Lella, Zoé, Mélissa, Alban, Youen.

Le rôle du pôle est de définir et de faire appliquer les règles relatives aux violences, notamment sexistes et sexuelles (VHSS), aussi bien lors des événements que dans le cadre de l'activité de nos bénévoles. Il veille au respect de la charte de bonne conduite de l'association et assure, le cas échéant, une écoute active ainsi qu'un soutien aux victimes, dans le respect de leur dignité et de leur intégrité physique et psychique.

Le pôle peut intervenir dès qu'une situation de violence ou de harcèlement concerne un événement Grabuge ou l'un de ses membres, y compris si celle-ci survient en dehors du cadre direct de l'association.

**Ce groupe fonctionne de manière autonome et dispose d'un pouvoir décisionnaire dans la gestion des situations de VHSS, validé par le Conseil d'Administration de l'association.**

## Dispositif de prévention lors des événements

Nous nous efforçons de mettre en place plusieurs dispositifs pour la prévention des VHSS et la réduction des risques (RDR) lors de nos événements :

- un stand RDR et prévention VHSS, situé à un emplacement stratégique
- un stand chill à proximité
- une brigade safe, identifiable grâce à une couronne de fleurs lumineuse et un gilet

La mission de la brigade safe est de sensibiliser le public, de prévenir les comportements à risques et de garantir que chacun·e puisse profiter des événements dans un cadre sécurisant.

Enfin, chaque soirée compte **un·e référent·e VHSS**, choisi·e parmi les membres du pôle. Cette personne est prioritairement chargée de gérer toute situation de crise liée aux VHSS, de coordonner la réponse et d'assurer le suivi de l'incident. Afin d'être disponible à 100 % en cas de problème, le·la référent·e ne peut pas assurer de DJ set ni occuper de fonction opérationnelle majeure au cours de l'événement.

## Confidentialité des informations recueillies

Dans toutes les situations traitées, le pôle VHSS garantit la confidentialité des informations recueillies (identité de la victime, détails factuels sensibles...). Seuls les éléments strictement nécessaires seront communiqués au reste du collectif, dans la temporalité qui aura été jugée adéquate par le pôle.

# Cas d'un signalement reçu au cours d'un évènement

Il est important de préciser que les trois étapes qui suivent peuvent être réalisées en même temps, et sont amenées à être adaptées selon les circonstances du moment présent.

## 1. Prise en charge et écoute de la personne ayant subi une agression

Priorité absolue : assurer sa sécurité, son bien-être et respecter son consentement

- Proposer à la personne d'aller dans un espace calme et sécurisé, avec les personnes qui l'accompagnent si elle le souhaite
- Assurer une présence bienveillante et une écoute active
- Respecter la confidentialité et les besoins exprimés par la personne prise en charge.

Si son état le permet et qu'elle y consent :

- Recueillir son témoignage à l'aide de questions simples et factuelles ( *Qui ? Quoi ? Où ? Comment ? Durée ? Fréquence ?* ) en évitant de trop multiplier les questions ou d'apporter trop d'informations d'un coup

Avant de repartir, donner à la personne prise en charge :

- Les coordonnées des référent·es VHSS pour un suivi éventuel.
- Des contacts d'associations locales spécialisées dans les VHSS

Le·la référent·e VHSS peut si nécessaire être appelé sur place pour prendre connaissance de la situation et juger de la nécessité de solliciter les agents de sécurité de l'évènement ou la police municipale.

## 2. Identification de la personne mise en cause

- Identifier rapidement l'auteur·rice présumé·e pour éviter toute récidive
- Si possible, recueillir des témoignages.
- Un échange avec la personne mise en cause peut être envisagé, avec prudence.

## 3. Prise de décision

- Les membres de la brigade safe ou du collectif ayant reçu le signalement se concertent, en faisant appel à le·la référent·e VHSS présent·e si besoin.
- La décision est prise en tenant compte :
  - de la volonté exprimée par la victime,
  - de la gravité de la situation,
  - des moyens disponibles (sécurité, police, etc.).

## Cas spécifique d'un signalement visant un·e membre du collectif

Si le signalement vise un·e membre du collectif (qu'il provienne d'une personne extérieure ou d'un·e autre membre), le protocole habituel s'applique et des mesures spécifiques sont également prises à l'égard de la personne mise en cause :

- Le/la membre arrête immédiatement ses fonctions de staff et activités artistiques (DJ set, lights, etc.)
- Le/la membre doit quitter l'événement en cours, dans la mesure du possible, ou bien à minima ne plus être en lien avec le public et la victime (par exemple en restant dans les loges).
- Après l'événement, la situation est confiée au **pôle VHSS** et sera gérée selon les étapes prévues dans la section « *Signalement visant un·e membre du collectif en dehors d'un événement* ».

## Cas d'un signalement reçu en dehors d'un événement

Ces signalements peuvent être transmis à l'oral par des membres de Grabuge ou des personnes extérieures au collectif, ou par écrit via l'adresse mail dédiée ([grabuge.vhss@gmail.com](mailto:grabuge.vhss@gmail.com)) ou le compte Instagram (@grabuge\_and\_friends)

### A] Signalement visant une personne extérieure au collectif pour des faits ayant eu lieu au cours d'un événement Grabuge

- Dès réception du signalement, le pôle VHSS se concerte dans les plus brefs délais.
- Le pôle RDR / VHSS se rend présent et disponible auprès de la personne ayant réalisée le signalement et lui garantit la confidentialité des informations recueillies.
- Seuls les éléments jugés strictement nécessaires seront partagés avec le reste du collectif une fois la situation traitée.

### B] Signalement visant un.e membre du collectif

Le signalement peut concerner des faits survenus en dehors des événements Grabuge, dès lors qu'ils impliquent un.e membre du collectif.

#### 1. Réunion du pôle VHSS et prise de décision

- Dès réception du signalement, le pôle se réunit dans les plus brefs délais.

Le pôle RDR / VHSS peut décider d'une ou plusieurs mesures à l'égard de la personne mise en cause, parmi les suivantes :

- Interdiction d'intégrer le Conseil d'Administration
- Interdiction d'intégrer le pôle RDR / VHSS ou la brigade safe
- Interdiction temporaire ou définitive de participer aux activités artistiques (mix, lights,... )
- Interdiction temporaire de staff ou d'organisation d'événements (= exclusion temporaire du collectif)

Les décisions seront adaptées en fonction des circonstances précises et des besoins exprimés par la personne qui signale ou qui est victime.

Le pôle se réserve la possibilité de définir d'autres mesures si nécessaire. L'exclusion définitive du collectif ne sera jamais une mesure privilégiée par le pôle mais pourra être envisagée si la gravité des faits ou le climat de confiance et de sécurité au sein du collectif l'exigent.

## 2. Suivi et communication de la situation au reste du collectif

- Le pôle RDR / VHSS assure le suivi de la situation dans le temps et ajuste les mesures si nécessaire
- Seuls les informations jugées strictement nécessaires seront communiquées en réunion générale ou sur la conversation du collectif, avec transparence, mais sans entrer dans le détail des faits, ni compromettre la confidentialité de la personne ayant effectué le signalement